

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 14 décembre 1977.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
du Travail et de la
Sécurité sociale
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 28 novembre 1977, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe, en 35 exemplaires, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 30 mars 1977 concernant le statut du personnel de l'Office des assurances sociales.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

J. Fay



A V I S

sur l'avant-projet de règlement grand-ducal
portant modification du règlement grand-ducal du 30 mars 1977
concernant le statut du personnel de l'Office des assurances
sociales

Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale
a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés
publics sur le texte spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs joint, ce projet a essentielle-
ment "pour objet d'adapter les dispositions figurant au règle-
ment (du 30 mars 1977) pour ce qui est des postes d'avancement
des grades 13, 12 et 11 dans la carrière du rédacteur suivant
les dispositions de la loi du 25 juillet 1977". Par ailleurs,
il tend à refixer les effectifs des autres grades de la car-
rière moyenne "dans le respect des directives gouvernementales"
afférentes.

Il est relevé, à juste titre, que les conditions auxquelles
la loi précitée du 25 juillet 1977 soumet une éventuelle exten-
sion des cadres sont entièrement remplies et ce qui concerne
l'Office des assurances sociales.

Quant à la détermination du nombre des postes dans les
différents grades, elle reste strictement dans les limites fixées
par la loi et les directives du Gouvernement.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Em-
ployés publics ne peut que marquer son accord avec l'avant-pro-
jet, dont le texte n'appelle pas d'observation de sa part.

*(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 2, du règle-
ment d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés
publics.)*

Luxembourg, le 14 décembre 1977.

Le Secrétaire,



Le Président,

